

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

MONTPELLIER 2

Le 03/06/2025 Dossier 2025 00034763, référence 3404#02 2025 A 02891

Enregistrement : 246 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Deux cent quarante-six Euros

Montant reçu : Deux cent quarante-six Euros

**CONVENTION DE CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE 2FM
COLLAB**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

▪ **Madame Mélanie FEBRISSY épouse FABRE**

Née le 15 mars 1985 à Vierzon (18)

De nationalité française

Demeurant 193 Rue des Albizzias 34400 Saint-Sériès

Mariée avec Monsieur Robin FABRE sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée le 26 mai 2017 à la Mairie de SAINT-CHRISTOL (34).

Ci-après désignée par le « **CEDANT** »,
D'UNE PART,

ET

▪ **ROMETISA**

Société par actions simplifiée au capital de 500 euros,

Dont le siège social est sis 193 Rue des Albizzias 34400 Saint-Sériès

Immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 945.002.970,

Représentée par son Président, Monsieur Robin FABRE,

Ci-après désignée par le « **CESSIONNAIRE** »,
D'AUTRE PART,

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE étant ci-après désignés ensemble les « PARTIES ».

EN PRESENCE DE :

▪ **2FM COLLAB**

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros,

Dont le siège social est sis 193 Rue des Albizzias 34400 Saint-Sériès

Immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 948 264 502,

Représentée par sa Gérante, Madame Mélanie FEBRISSY-FABRE,

Ci-après désignée par la « **SOCIETE** »,

Intervenant aux présentes afin qu'elle n'en n'ignore.

▪ **Monsieur Robin FABRE**

Né le 10 décembre 1985 à Montpellier (34)

De nationalité française

Demeurant 193 Rue des Albizzias 34400 Saint-Sériès

Marié avec Madame Mélanie FEBRISSY sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée le 26 mai 2017 à la Mairie de SAINT-CHRISTOL (34).

Ci-après désigné par le « **Robin FABRE** »,

Intervenant aux présentes afin qu'il n'en n'ignore.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le CEDANT est propriétaire de SIX CENTS (600) parts sociales numérotés de 401 à 1.000 de la SOCIETE (ci-après désignées par les « PARTS ») sur les 1.000 parts sociales composant le capital de la SOCIETE.

Les PARTS sont représentatives de l'apport en numéraire effectué par le CEDANT lors de la constitution de la SOCIETE.

La SOCIETE présente les principales caractéristiques suivantes :

- Immatriculation : 17 janvier 2023
 - Dénomination sociale : « 2FM COLLAB »
 - Forme : société à responsabilité limitée
 - Objet : La réalisation de dessins techniques et de métrés ;
 - La réalisation de phases APS / APD / PRO et DCE pour des projets de construction
 - La coordination et suivi EXE de projets de construction – OPC ;
 - L'accompagnement et la coordination, d'entreprises, architectes et maître d'ouvrage, dans la méthodologie « Building Information Modeling » (BIM) ;
 - La modélisation 3D de maquettes de tous types de bâtiments, le recollement et la vérification des maquettes réalisées par différents corps de métiers ;
 - La maîtrise d'œuvre
- De manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- Durée : 99 années, à compter de son immatriculation au RCS de MONTPELLIER
 - Capital social : 1.000 euros.
 - Parts sociales : le capital social est divisé en 1.000 parts sociales ;
 - Règles de transmissions des parts sociales : l'article 16 « CESSION - TRANSMISSION - LOCATION - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES » des statuts indique que les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
 - Siège social : 193 Rue des Albizzias - 34400 SAINT-SERIES
 - Exercice social : clôture le 31 décembre ;
 - RCS : 948 264 502 RCS MONTPELLIER ;
 - Dirigeant : Madame Mélanie FEBRISSY épouse FABRE ;

Les PARTIES déclarent et reconnaissent avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. OBJET

Par les présentes, le CEDANT cède et transporte au CESSIONNAIRE, en s'obligeant sous les seules garanties ordinaires et de droit, selon le prix, les conditions et modalités ci-après stipulés, la pleine propriété de SIX CENTS (600) PARTS, numérotées de 401 à 1.000, détenues par Madame Mélanie FEBRISSY-FABRE, selon les modalités ci-après définies.

2. AGREMENT

Aux termes des dispositions de l'article 16 « CESSION - TRANSMISSION - LOCATION - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES » des statuts de la SOCIETE, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Par conséquent et conformément aux dispositions de l'article « CESSION - TRANSMISSION - LOCATION - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES » des statuts de la SOCIETE, le CESSIONNAIRE a été dûment agréé en qualité de la SOCIETE par décision unanimes des associés de la SOCIETE en date du 30 mai 2025.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT DES PARTS

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix total et définitif de VINGT-ET-UN MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS et QUATRE-VINGT CENTIMES (21.988,80 €) (ci-après « PRIX DE CESSION »).

Le CEDANT consent au CESSIONNAIRE, qui l'accepte expressément, un crédit-vendeur sur la totalité du PRIX DE CESSION (ci-après le « CREDIT-VENDEUR »).

Les PARTIES conviennent que :

- le CREDIT-VENDEUR ne sera pas rémunéré par un taux d'intérêt ;
- le remboursement du CREDIT-VENDEUR sera effectué en fonds immédiatement disponibles par virement sur le compte bancaire du CEDANT, en une ou plusieurs fois, dont les coordonnées auront été communiqué par le CEDANT au CESSIONNAIRE.

Le CEDANT en consentira bonne et valable quittance sous réserve du bon encaissement.

4. REALISATION DE LA CESSION – TRANSFERT DE PROPRIETE DES PARTS

La cession prendra effet le 30 mai 2025 (« DATE DE CESSION ») nonobstant la date à laquelle interviendra le paiement intégral du PRIX DE CESSION.

Le CESSIONNAIRE deviendra propriétaire de l'intégralité des SIX CENTS (600) PARTS qui lui est cédée, en pleine propriété, par le CEDANT à compter de la DATE DE CESSION et en aura la jouissance à la même date.

Le CESSIONNAIRE sera donc subrogé à compter de cette date dans tous les droits et obligations attachés à cette PART.

LE CEDANT aura droit aux éventuels dividendes afférents à l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2024.

Le CESSIONNAIRE aura quant à lui droit aux éventuels dividendes afférents à l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2025 et aux suivants.

5. ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La cession des PARTS est consentie sous les seules garanties légales.

Les PARTIES conviennent expressément d'écarter toute stipulation de garantie d'actif et/ou de passif, eu égard au fait que le CESSIONNAIRE déclare parfaitement connaître la SOCIETE.

6. ORIGINE DE PROPRIETE - INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Monsieur Robin FABRE, conjoint du CEDANT, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil, mais sans se porter co-Cédant.

Monsieur Robin FABRE autorise le CEDANT à percevoir le prix de cession ci-dessus fixé.

7. DECLARATIONS DU CEDANT

Le CEDANT déclare :

- qu'il dispose de la pleine capacité juridique pour réaliser la cession au profit du CESSIONNAIRE,
- que les PARTS seront libres, à la DATE DE CESSION, de tous gage, nantissement et toute autre restriction au droit de propriété,
- qu'il est propriétaire des PARTS qu'il cède pour les avoir souscrites lors de la constitution de la SOCIETE.
- que les PARTS cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le CEDANT et son conjoint Monsieur Robin FABRE, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la SOCIETE.

8. DECLARATIONS DU CESSIONNAIRE

Le CESSIONNAIRE déclare :

- qu'il dispose de la pleine capacité juridique pour réaliser l'acquisition et en payer le prix au CEDANT ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire.

9. ENREGISTREMENT

Les PARTIES déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que la Société dont les PARTS sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière et sur la base des liasses fiscales établies par la SOCIETE, cette dernière est assujettie à l'impôt sur les Sociétés ;
- que le nombre total de PARTS de la SOCIETE est de 1.000 parts sociales ;
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, dont l'assiette sera réduite d'un abattement égal pour chaque part social au rapport entre la somme de 23.000 euros et le nombre total de parts de la Société, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Les droits d'enregistrement seront à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige expressément (246 euros).

10. DÉCHARGE AU RÉDACTEUR

Les PARTIES reconnaissent que la présente CONVENTION a été rédigée à leur demande et sur les indications et documents par elles fournies, sans que le rédacteur des présentes ne soit intervenu dans la négociation du prix et des conditions de la présente cession librement débattues entre elles.

En conséquence, les PARTIES lui donnent décharge pure et simple de sa mission.

11. NOTIFICATION – ELECTION DE DOMICILE

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la présente CONVENTION seront envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses indiquées dans l'identification des PARTIES ou remises en main propre contre récépissé.

Une telle notification ou communication sera considérée comme valablement faite à compter du 3^{ème} jour après la date mentionnée sur le certificat de dépôt de la poste ou, le cas échéant, à la date figurant sur le récépissé de remise en mains propres.

Les PARTIES peuvent notifier leur changement d'adresse et d'élection de domicile aux autres PARTIES conformément au présent paragraphe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin que la modification soit opposable aux autres PARTIES.

En cas d'urgence justifiée, les PARTIES peuvent procéder à une notification par télécopie ou courrier électronique.

12. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

13. SIGNATURE ELECTRONIQUE

La Convention est susceptible d'être signée par chacune des Parties dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) certifié par l'Autorité de Certification « DocuSign », les certificats de la chaîne de certification étant disponibles à l'adresse suivante : <https://www.docusign.fr/societe/politiques-decertifications>. Le cas échéant, les Parties reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite.

14. DROIT APPLICABLE – LITIGES

La présente CONVENTION et les opérations qu'il décrit sont soumises au droit français.

En cas de litige, les PARTIES devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable.

Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application de la présente CONVENTION, seul le Tribunal de Commerce de MONTPELLIER est déclaré compétent.

Fait à MONTPELLIER

Le 2 juin 2025

Le CEDANT <i>Madame Mélanie FEBRISSY-FABRE</i>	Signé par : <i>Mélanie Fabre-Fébrissy</i> E47FBFE00183486...
Le CESSIONNAIRE <i>Représentée par son Président, Monsieur Robin FABRE</i>	Signé par : <i>Robin FABRE</i> 9A1A4F50CF2F442...
La SOCIETE : <i>Représentée par sa Gérante, Madame Mélanie FEBRISSY-FABRE</i>	Signé par : <i>Mélanie Fabre-Fébrissy</i> E47FBFE00183486...
Monsieur Robin FABRE	Signé par : <i>Robin FABRE</i> 9A1A4F50CF2F442...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FISCALE ET DE
L'ENREGISTREMENT

MONTPELLIER 2

Le 03/06/2025 Dossier 2025 00034702, référence 3404702 2025 A 02803

enregistrement : 164 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent soixante-quatre Euros

Montant reçu : Cent soixante-quatre Euros

**CONVENTION DE CESSIION DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE 2FM
COLLAB**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

▪ **Monsieur Robin FABRE**

Né le 10 décembre 1985 à Montpellier (34)

De nationalité française

Demeurant 193 Rue des Albizzias 34400 Saint-Sériès

Marié avec Madame Mélanie FEBRISSY sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée le 26 mai 2017 à la Mairie de SAINT-CHRISTOL (34),

Ci-après désigné par le « **CEDANT** »,
D'UNE PART,

ET

▪ **ROMETISA**

Société par actions simplifiée au capital de 500 euros,

Dont le siège social est sis 193 Rue des Albizzias 34400 Saint-Sériès

Immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 945.002.970,

Représentée par son Président, Monsieur Robin FABRE,

Ci-après désignée par le « **CESSIONNAIRE** »,
D'AUTRE PART,

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE étant ci-après désignés ensemble les « PARTIES ».

EN PRESENCE DE :

▪ **2FM COLLAB**

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros,

Dont le siège social est sis 193 Rue des Albizzias 34400 Saint-Sériès

Immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 948 264 502,

Représentée par sa Gérante, Madame Mélanie FEBRISSY-FABRE,

Ci-après désignée par la « **SOCIETE** »,

Intervenant aux présentes afin qu'elle n'en n'ignore.

▪ **Madame Mélanie FEBRISSY épouse FABRE**

Née le 15 mars 1985 à Vierzon (18)

De nationalité française

Demeurant 193 Rue des Albizzias 34400 Saint-Sériès

Mariée avec Monsieur Robin FABRE sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée le 26 mai 2017 à la Mairie de SAINT-CHRISTOL (34),

Ci-après désigné par le « Mélanie FEBRISSY-FABRE »,
Intervenant aux présentes afin qu'elle n'en ignore.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le CEDANT est propriétaire de QUATRE CENTS (400) parts sociales numérotés de 1 à 400 de la SOCIETE (ci-après désignées par les « PARTS ») sur les 1.000 parts sociales composant le capital de la SOCIETE.

Les PARTS sont représentatives de l'apport en numéraire effectué par le CEDANT lors de la constitution de la SOCIETE.

La SOCIETE présente les principales caractéristiques suivantes :

- Immatriculation : 17 janvier 2023
- Dénomination sociale : « 2FM COLLAB »
- Forme : société à responsabilité limitée
- Objet : La réalisation de dessins techniques et de métrés ;
 - La réalisation de phases APS / APD / PRO et DCE pour des projets de construction
 - La coordination et suivi EXE de projets de construction – OPC ;
 - L'accompagnement et la coordination, d'entreprises, architectes et maître d'ouvrage, dans la méthodologie « Building Information Modeling » (BIM) ;
 - La modélisation 3D de maquettes de tous types de bâtiments, le recollement et la vérification des maquettes réalisées par différents corps de métiers ;
 - La maîtrise d'œuvre
- De manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- Durée : 99 années, à compter de son immatriculation au RCS de MONTPELLIER
- Capital social : 1.000 euros.
- Parts sociales : le capital social est divisé en 1.000 parts sociales ;
- Règles de transmissions des parts sociales : l'article 16 « CESSION - TRANSMISSION - LOCATION - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES » des statuts indique que les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
- Siège social : 193 Rue des Albizzias - 34400 SAINT-SERES
- Exercice social : clôture le 31 décembre ;
- RCS : 948 264 502 RCS MONTPELLIER ;
- Dirigeant : Madame Mélanie FEBRISSY épouse FABRE ;

Les PARTIES déclarent et reconnaissent avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. OBJET

Par les présentes, le CEDANT cède et transporte au CESSIONNAIRE, en s'obligeant sous les seules garanties ordinaires et de droit, selon le prix, les conditions et modalités ci-après stipulés, la pleine propriété de QUATRE CENTS (400) PARTS, numérotées de 1 à 400, détenues par Monsieur Robin FABRE, selon les modalités ci-après définies.

2. AGREMENT

Aux termes des dispositions de l'article 16 « CESSION - TRANSMISSION - LOCATION - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES » des statuts de la SOCIETE, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Par conséquent et conformément aux dispositions de l'article « CESSION - TRANSMISSION - LOCATION - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES » des statuts de la SOCIETE, le CESSIONNAIRE a été dûment agréé en qualité de la SOCIETE par décision unanimes des associés de la SOCIETE en date du 30 mai 2025.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT DES PARTS

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix total et définitif de QUATORZE MILLE SIX CENT CINQUANTE NEUF EUROS et VINGT CENTIMES (14.659,20 €).

Le CEDANT consent au CESSIONNAIRE, qui l'accepte expressément, un crédit-vendeur sur la totalité du PRIX DE CESSION (ci-après le « CREDIT-VENDEUR »).

Les PARTIES conviennent que :

- le CREDIT-VENDEUR ne sera pas rémunéré par un taux d'intérêt ;
- le remboursement du CREDIT-VENDEUR sera effectué en fonds immédiatement disponibles par virement sur le compte bancaire du CEDANT, en une ou plusieurs fois, dont les coordonnées auront été communiqué par le CEDANT au CESSIONNAIRE.

Le CEDANT en consentira bonne et valable quittance sous réserve du bon encaissement.

4. REALISATION DE LA CESSION – TRANSFERT DE PROPRIETE DES PARTS

La cession prendra effet le 30 mai 2025 (« DATE DE CESSION ») nonobstant la date à laquelle interviendra le paiement intégral du PRIX DE CESSION.

Le CESSIONNAIRE deviendra propriétaire de l'intégralité des QUATRE CENTS (400) PARTS qui lui est cédée, en pleine propriété, par le CEDANT à compter de la DATE DE CESSION et en aura la jouissance à la même date.

Le CESSIONNAIRE sera donc subrogé à compter de cette date dans tous les droits et obligations attachés à cette PART.

Le CEDANT aura droit aux éventuels dividendes afférents à l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2024.

Le CESSIONNAIRE aura quant à lui droit aux éventuels dividendes afférents à l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2025 et aux suivants.

5. ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La cession des PARTS est consentie sous les seules garanties légales.

Les PARTIES conviennent expressément d'écarter toute stipulation de garantie d'actif et/ou de passif, eu égard au fait que le CESSIONNAIRE déclare parfaitement connaître la SOCIETE.

6. ORIGINE DE PROPRIETE - INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Madame Mélanie FEBRISSY-FABRE, conjoint du CEDANT, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil, mais sans se porter co-Cédant.

Madame Mélanie FEBRISSY-FABRE autorise le CEDANT à percevoir le prix de vente ci-dessus fixé.

7. DECLARATIONS DU CEDANT

Le CEDANT déclare :

- qu'il dispose de la pleine capacité juridique pour réaliser la cession au profit du CESSIONNAIRE,
- que les PARTS seront libres, à la DATE DE CESSION, de tous gage, nantissement et toute autre restriction au droit de propriété,
- qu'il est propriétaire des PARTS qu'il cède pour les avoir souscrites lors de la constitution de la SOCIETE.
- que les PARTS cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le CEDANT et son conjoint Madame Mélanie FEBRISSY-FABRE, ici intervenante, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la SOCIETE.

8. DECLARATIONS DU CESSIONNAIRE

Le CESSIONNAIRE déclare :

- qu'il dispose de la pleine capacité juridique pour réaliser l'acquisition et en payer le prix au CEDANT ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire.

9. ENREGISTREMENT

Les PARTIES déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que la Société dont les PARTS sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière et sur la base des liasses fiscales établies par la SOCIETE, cette dernière est assujettie à l'impôt sur les Sociétés ;
- que le nombre total de PARTS de la SOCIETE est de 1.000 parts sociales ;
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, dont l'assiette sera réduite d'un abattement égal pour chaque part social au rapport entre la somme de 23.000 euros et le nombre total de parts de la Société, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Les droits d'enregistrement seront à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige expressément (164 euros).

10. DÉCHARGE AU RÉDACTEUR

Les PARTIES reconnaissent que la présente CONVENTION a été rédigée à leur demande et sur les indications et documents par elles fournies, sans que le rédacteur des présentes ne soit intervenu dans la négociation du prix et des conditions de la présente cession librement débattues entre elles.

En conséquence, les PARTIES lui donnent décharge pure et simple de sa mission.

11. NOTIFICATION – ELECTION DE DOMICILE

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la présente CONVENTION seront envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses indiquées dans l'identification des PARTIES ou remises en main propre contre récépissé.

Une telle notification ou communication sera considérée comme valablement faite à compter du 3^{ème} jour après la date mentionnée sur le certificat de dépôt de la poste ou, le cas échéant, à la date figurant sur le récépissé de remise en mains propres.

Les PARTIES peuvent notifier leur changement d'adresse et d'élection de domicile aux autres PARTIES conformément au présent paragraphe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin que la modification soit opposable aux autres PARTIES.

En cas d'urgence justifiée, les PARTIES peuvent procéder à une notification par télécopie ou courrier électronique.

12. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

13. SIGNATURE ELECTRONIQUE

La Convention est susceptible d'être signée par chacune des Parties dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) certifié par l'Autorité de Certification « DocuSign », les certificats de la chaîne de certification étant disponibles à l'adresse suivante : <https://www.docusign.fr/societe/politiques-decertifications>. Le cas échéant, les Parties reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite.

14. DROIT APPLICABLE – LITIGES

La présente CONVENTION et les opérations qu'il décrit sont soumises au droit français.

En cas de litige, les PARTIES devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable.

Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application de la présente CONVENTION, seul le Tribunal de Commerce de MONTPELLIER est déclaré compétent.

Fait à MONTPELLIER

Le 2 juin 2025

Le CEDANT <i>Monsieur Robin FABRE</i>	Signé par : <i>Robin FABRE</i> 9A1A4F50CF2F442...
Le CESSIONNAIRE <i>Représentée par son Président, Monsieur Robin FABRE</i>	Signé par : <i>Robin FABRE</i> 9A1A4F50CF2F442...
La SOCIETE : <i>Représentée par sa Gérante, Madame Mélanie FEBRISSY-FABRE</i>	Signé par : <i>Mélanie Fabre-Febriissy</i> E47F8FE00183486
Madame Mélanie FEBRISSY-FABRE	Signé par : <i>Mélanie Fabre-Febriissy</i> E47F8FE00183486...